

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
CIRC.INDEMNITES.EPCI
RÉF. : MJG
AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GARCIA
TÉL. : 04.50.33.60.48

Annecy, le 13 AVRIL 2000

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

CIRCULAIRE N° 2000 -40

Mmes et MM les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

M. le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de la HAUTE
SAVOIE

En communication à

MM les Sous Préfets des arrondissements
M. le Trésorier Payeur Général de la HAUTE
SAVOIE

Objet : Indemnités de fonction des élus locaux

PJ : 1

J'ai l'honneur de vous informer de la parution du décret n° 2000.168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés à l'article L 5211.12 du code général des collectivités locales (CGCT).

Ces indemnités sont fixées par référence aux indemnités de fonction maximales, prévues en application des articles L 2123.23 et L 2123.24 du CGCT, respectivement pour le maire ou pour l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.

Elles sont aux maximum égales :

- 1° à 100 % pour les communautés d'agglomération ;
- 2° à 75 % pour les autres EPCI dotés d'une fiscalité propre ;
- 3° à 37.5 % pour EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Les dispositions du 2° sont applicables aux présidents et vice-présidents d'un district ou d'une communauté de ville jusqu'à leur transformation en application, respectivement, des articles 51 et 52 et de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Aux termes de l'article 3 du nouveau décret, le décret n° 93.732 du 29 mars 1993 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article 19 de la loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est abrogé.

Ce décret est applicable au 1^{er} mars 2000.

POR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

MICHEL BERGUE